

Règlement intérieur du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature ; ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n° 013-98/AN du 20 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n° 22/95/ADP du 18 mai 1995, portant institution d'une procédure de dépôt et de vérification des listes des biens des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 014-2002/AN du 23 mai 2002 portant détermination de la liste des personnalités soumises à la déclaration de leurs biens ;
- Vu** le décret n° 2003-342/PRES/PM du 10 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-570/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 novembre 2005 modifiant le décret 2005-010/PRES/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime indemnitaire applicable aux agents public de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2003-341/PRES du 10 juillet 2003 portant régime indemnitaire applicable aux membres du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2003-340/PRES/PM/MFB/MFPRE portant régime indemnitaire applicable au personnel administratif du Conseil constitutionnel ;

A adopté le présent règlement intérieur dont la teneur suit :

Chapitre I : De l'Objet

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur, établi en application de l'article 52 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, a pour objet de compléter les règles de procédure et de préciser les modalités d'administration et fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

Article 2 : Le Conseil constitutionnel exerce ses prérogatives dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Chapitre II : Des dispositions générales

Article 3 : Le Conseil constitutionnel est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle et électorale. Il est juge de la constitutionnalité des lois et statue tant en matière consultative que contentieuse. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 4 : Le Conseil constitutionnel a compétence pour statuer sur :

- la constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires et des ordonnances, ainsi que sur la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution ;
- la conformité à la Constitution des règlements de l'Assemblée Nationale, avant leur mise en application ;
- les conflits de compétences entre l'exécutif et le législatif ;
- les actes du Conseil Supérieur de la Communication en matière électorale conformément aux dispositions de la loi électorale ;
- les demandes d'avis et d'interprétation de la Constitution ainsi que des autres textes à valeur constitutionnelle ;
- le contrôle de la régularité et de la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives, dont il proclame les résultats définitifs ;
- les résultats des élections locales dont il assure le recensement général des votes et la proclamation des résultats définitifs.

Article 5 : Le siège du Conseil constitutionnel est fixé à Ouagadougou.
En cas de force majeure dûment constatée par le Conseil constitutionnel, le siège peut être transféré en tout autre lieu par ordonnance du Président du Conseil constitutionnel.
Ce transfert prend fin à la disparition dûment constatée du cas de force majeure par le Conseil constitutionnel.
Le siège du Conseil constitutionnel est inviolable.

Chapitre III : De l'organisation

Section 1 : Du Président et des membres du Conseil constitutionnel.

Article 6 : Le Conseil constitutionnel est composé d'un Président et de neuf (09) membres.

Article 7 : Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par décret du Président du Faso.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Président du Conseil constitutionnel en période électorale, pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels du Président du Faso et en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale.

Avant d'entrer en fonction, le Président du Conseil constitutionnel prête devant le Président du Faso, en présence du Président de l'Assemblée Nationale, le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil ».

Article 8 : En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du président la présidence de fait est assurée par le doyen d'âge.

En cas d'empêchement du doyen il est suppléé par le plus âgé des membres présents.

Article 9 : En cas de vacance de poste du Président du Conseil constitutionnel, par démission, décès ou pour toute autre cause, le Conseil constitutionnel se réunit dans un délai de soixante (72) heures aux fins de constater la vacance de ce poste.

La décision de constatation de la vacance est aussitôt notifiée au Président du Faso qui procède à la nomination d'un nouveau Président du Conseil constitutionnel.

Le Doyen du Conseil constitutionnel assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président.

Article 10 : Outre son Président, le Conseil constitutionnel comprend trois (03) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la justice, trois (03) personnalités nommées par le Président du Faso et trois (03) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée Nationale

Les membres du Conseil constitutionnel prêtent le serment suivant devant le Président du Faso et le Président de l'Assemblée Nationale : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil ».

Sauf pour son Président, les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf (09) ans. Toutefois, ils sont renouvelables par tiers (1/3) tous les trois (03) ans dans les conditions fixées par la loi.

Article 11 : Les membres du Conseil constitutionnel doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leur fonction.

En particulier ils s'interdisent pendant la durée de leur fonction :
de prendre aucune position publique ou de donner une consultation sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil constitutionnel ;
d'occuper au sein des partis politiques ou groupements politiques tout poste de responsabilité ou de direction ;
ils sont tenus à l'obligation de réserve.

Section 2 : Des incompatibilités, privilèges et immunités

Article 12 : Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale ou d'administrateur de société.

Les membres du Conseil constitutionnel sont détenteurs, durant leur mandat, d'une carte professionnelle frappée aux couleurs nationales

et sur laquelle figurent le serment prévu par la Constitution et un écusson portant le logo de l'institution.

La carte professionnelle donne droit pour son bénéficiaire aux avantages et prérogatives réservés aux membres des corps constitués par les textes en vigueur.

Les membres du Conseil constitutionnel portent un insigne distinctif au cours des cérémonies officielles et en toute autre circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

Lorsque le Conseil constitutionnel se rend à une cérémonie publique officielle et solennelle, il lui est fourni, sur la demande de son Président, une escorte d'honneur composée d'un peloton sous le commandement d'un officier.

Une cocarde leur est attribuée pour l'identification de leur véhicule de fonction. L'insigne distinctif et la cocarde sont frappés du logo du Conseil constitutionnel et aux couleurs nationales.

Article 13 : Les membres du Conseil constitutionnel, leurs conjoints et leurs enfants mineurs ou scolarisés ainsi que les anciens membres du Conseil constitutionnel ont droit au passeport diplomatique.

Article 14 : Les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil constitutionnel, sauf les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président du Conseil constitutionnel doit être immédiatement avisé et au plus tard, dans les quarante huit heures.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Section 1 : Du Président et des membres du Conseil constitutionnel

Article 15 : Le Président du Conseil constitutionnel est le chef de l'administration de l'Institution.

A ce titre :

il assure le fonctionnement général du Conseil constitutionnel ;

il est l'ordonnateur du budget du Conseil constitutionnel qu'il élabore en concertation avec les autres membres et en collaboration avec les services compétents ;

il préside les audiences et réunions du Conseil constitutionnel ;

il prend des ordonnances qui ne sont susceptibles d'aucun recours ;

il exerce le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel ;
il propose la nomination des agents devant exercer au Conseil Constitutionnel ;
il prononce ou propose, selon le cas, des décorations ou des sanctions disciplinaires, conformément au statut des agents concernés ;
il accorde les autorisations d'absence, les permissions et les congés aux membres et au personnel du Conseil constitutionnel
il veille à la sécurité de l'Institution et peut, à cet effet, requérir la force publique et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire ;
il veille à l'exécution des décisions prises ;
il représente l'institution dans tous les actes de la vie civile ;
il peut, par ordonnance, déléguer ses pouvoirs.

Article 16 : Le Président du Conseil constitutionnel dispose d'un cabinet dirigé par un Directeur de cabinet nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil constitutionnel.

Le cabinet du Président comprend en outre :

- un secrétariat particulier ;
- un Chef de service du protocole ;
- des agents de sécurité ;
- des chauffeurs.

Article 17 : Du Directeur de cabinet :

Le Directeur de cabinet est chargé de veiller au bon fonctionnement du cabinet du Président. A ce titre, il est chargé d'assurer la bonne marche du cabinet conformément aux instructions du Président du Conseil constitutionnel.

Article 18 : Du secrétariat particulier :

Le secrétariat particulier du Président du Conseil constitutionnel est tenu par un (e) secrétaire particulier (e). Il peut comprendre un (e) ou des secrétaires et un agent de liaison.

Article 19 : Le secrétariat particulier est chargé :

- de l'expédition et de la réception du courrier confidentiel ;
- de l'agenda du Président en collaboration avec le chargé de protocole ;
- de tous les actes de secrétariat, notamment de la saisie, du classement et de la conservation des dossiers confidentiels.

Article 20 : La secrétaire particulière est nommée par ordonnance du Président du Conseil constitutionnel.

Article 21 : Le chef de service du protocole est nommé par ordonnance du Président du Conseil constitutionnel ;
Il organise les audiences du Président du Conseil constitutionnel en collaboration avec le secrétariat particulier du Cabinet.
Il assure la bonne exécution des sorties officielles du Président du Conseil constitutionnel.
Il assure la préparation matérielle ainsi que la bonne exécution des sorties officielles du Président ainsi que celles du Conseil constitutionnel.
Il est le maître d'œuvre des cérémonies du Conseil constitutionnel.
Il est assisté d'un adjoint.

Article 22 : La sécurité est chargée de la protection :
- du Président du Conseil constitutionnel tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil constitutionnel ;
- des locaux du Conseil constitutionnel.
Elle comprend un ou plusieurs aides de camp issus des corps chargés du maintien de l'ordre et est placée sous la responsabilité de l'Aide de camp du Président. Ils sont régis par les statuts de leur corps d'origine.

Article 23 : Le bénéfice de la protection s'étend aux membres du Conseil constitutionnel, particulièrement pendant les périodes des élections.
A cet effet, un agent de sécurité leur est affecté.

Article 24 : Les attributions des autres membres du cabinet du Président sont fixées par ordonnance du Président du Conseil constitutionnel.

Article 25 : Le Cabinet des autres membres du Conseil constitutionnel est composé comme suit :
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un chauffeur particulier ;
- un agent de sécurité ;
Ils sont nommés par ordonnance du Président du Conseil constitutionnel.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 26 : Le Secrétaire Général assiste le Président du Conseil constitutionnel dans le fonctionnement et l'administration du Conseil.

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général choisi parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins dix (10) années d'ancienneté et connus pour leur compétence et leur expérience en matière juridique et/ou administrative.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil constitutionnel.

Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général dirige et coordonne les services administratifs du Conseil constitutionnel.

A ce titre :

- il s'assure de l'exécution des instructions données aux personnels placés sous sa responsabilité ;
- il propose l'ordre du jour des réunions au Président ;
- il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation matérielle des réunions, séances de travail, audiences et cérémonies ;
- il prend part aux réunions à caractère administratif du Conseil constitutionnel et en établit les comptes rendus sommaires et les procès-verbaux de ces travaux ;
- il assiste, sans voix délibérative, aux séances du Conseil constitutionnel ;
- il signe les décisions et avis du Conseil constitutionnel en même temps que le Président et les autres membres du Conseil constitutionnel ;
- il assure les relations du Conseil constitutionnel avec les autres institutions et les départements ministériels ;
- il peut recevoir du Président délégation pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif ;
- il prépare les rapports d'activités et le recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel.

Article 27 : En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, l'intérim du Secrétaire Général est assuré par le Greffier en Chef.

Article 28 : Le Secrétariat Général comprend :

- le secrétariat du Secrétaire Général ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- le Greffe ;
- la Direction des Etudes Juridiques et de la Recherche ;
- la Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives ;
- la Direction de la Communication et de la Presse.

Article 29 : Le Secrétaire du Secrétariat Général est nommé par ordonnance du Président du Conseil constitutionnel ;

Il est chargé de tous les actes du secrétariat, notamment de la saisie, du classement et de la conservation des dossiers ;

Article 30 : La Direction des Affaires Administratives et Financières a pour missions d'assurer la gestion :

- des opérations financières et comptables ;
- des ressources humaines.
- des biens meubles et immeubles du Conseil constitutionnel ;

Article 31 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires de l'administration des finances publiques de la catégorie A, échelle 1, ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans ; il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres ;

Article 32 : La Direction des Etudes Juridiques et de la Recherche est chargée de toutes études et recherches nécessaires à l'information des membres du Conseil constitutionnel ;

Elle assiste le Président, les membres et le Secrétaire Général du Conseil constitutionnel dans la préparation et l'organisation des travaux du Conseil ;

Article 33 : Le greffe du Conseil constitutionnel est dirigé par un greffier en chef assisté d'un ou plusieurs greffiers. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres parmi les greffiers en chef ayant une expérience

professionnelle d'au moins dix (10) ans sur proposition du Président du Conseil constitutionnel ;

Article 34 : Le greffe du Conseil constitutionnel veille à l'accomplissement des actes de procédures. Il reçoit à cet effet les pièces relatives à l'exercice des compétences juridictionnelles du Conseil constitutionnel ;

Il se tient à la disposition des partis politiques pour leur fournir tous renseignements sur les formalités exigées par la loi ou sur les procédures qui les concernent.

Article 35 : Il y est ouvert les registres suivants :

- un registre de réception des dossiers de candidatures à l'élection du Président du Faso;
- un registre de réception des procès-verbaux relatifs aux élections municipales ;
- un registre de réception des procès-verbaux relatifs aux élections présidentielles et législatives ;
- un registre des recours ;
- un registre consacré à la prestation de serment ;
- un registre consacré aux décisions du Conseil constitutionnel relatives au contrôle de constitutionnalité des règlements de l'Assemblée Nationale ;
- un registre consacré aux décisions du Conseil constitutionnel relatives au contrôle de conformité à la Constitution des engagements internationaux ;
- un registre consacré aux décisions du Conseil constitutionnel relatives au règlement des conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat et de tout conflit opposant le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) à un autre organe public ou aux représentants de partis politiques ;
- un registre consacré aux décisions du Conseil constitutionnel relatives aux demandes d'avis et interprétation de la Constitution et des autres textes à valeur constitutionnelle ;
- un registre consacré aux décisions de contentieux électoral ;
- un registre consacré aux ordonnances du Président ;
- un registre d'audience (plumitif) ;
- un répertoire des avis juridiques ;
- et tous autres registres, livres journaux et répertoires en tant que de besoin ;

Article 36 : Le greffier en chef est chargé de la notification des actes et avis d'audience. Il conserve les minutes des décisions et avis et en délivre expédition.

Il tient la plume aux audiences du Conseil constitutionnel.

Les greffiers du Conseil constitutionnel peuvent être commis aux fonctions d'huissiers d'audience par ordonnance du Président du Conseil constitutionnel.

Sous la responsabilité du Secrétaire Général, le greffier en chef propose l'ordre du jour des séances de travail à caractère juridictionnel et le rôle des audiences publiques du Conseil constitutionnel.

Article 37 : La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est dirigée par un directeur choisi parmi les titulaires d'un diplôme universitaire en matière informatique.
Il est assisté d'au moins un archiviste documentaliste.

Article 38 : La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est chargée de la recherche, de la collecte, de la conservation et de l'exploitation de toute documentation tant générale que spécialisée nécessaire à la formation et à l'information des membres, du Secrétaire Général et du personnel du Conseil constitutionnel.

Le conservateur de la bibliothèque du Conseil constitutionnel est chargé d'acquérir et de conserver l'ensemble des documents internes ou externes traitant de sujet susceptible d'intéresser le travail de l'Institution.

Réservée aux membres du Conseil constitutionnel et à leurs collaborateurs, la bibliothèque est néanmoins ouverte sur rendez-vous et en dehors des périodes du contentieux aux étudiants de troisième cycle.

Le délai au delà duquel sont librement communicables les documents procédant de l'activité du Conseil constitutionnel est fixé à trente (30) jours.

Toute fois une autorisation de consultation peut-être accordée à titre exceptionnel et dérogatoire par le Conseil constitutionnel réuni en plénière.

N'ont pas à être motivé les décisions de refus de consultation avant l'expiration du délai de trente (30) ans.

Article 39 : La Direction de la Communication et de la Presse est dirigée par un directeur, choisi parmi les conseillers de presse et technique de l'information et de la communication ou toute autre personne ayant une qualification équivalente, et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil constitutionnel

Article 40 : La Direction de la Communication et de la Presse est chargée d'élaborer la stratégie de communication du Conseil constitutionnel et d'assurer entre autres :

- les relations publiques et les relations du Conseil constitutionnel avec les organes de presse ;
- la couverture médiatique des activités du Conseil constitutionnel ;
- l'information du public ;
- la revue de presse.

Chapitre V : Des réunions et travaux du Conseil constitutionnel

Article 41 : Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du plus âgé des membres.

Article 42 : Pour délibérer valablement, le Conseil constitutionnel doit comprendre au moins cinq (05) membres.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint en raison d'un empêchement ou d'un cas de force majeure, un procès-verbal est dressé par le Secrétaire Général et signé par le Président.

L'abstention ainsi que le vote par bulletin secret ne sont pas admises.

Les décisions et avis sont pris à la majorité simple des participants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire Général assiste aux séances du Conseil constitutionnel sans voix délibérative.

Article 43 : Les décisions et avis du Conseil constitutionnel comportent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels ils se fondent et un

dispositif.

Les décisions et avis du Conseil constitutionnel contiennent la mention des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle ils ont été pris et sont signés par le président, les membres et le Secrétaire Général ayant participé à la décision.

Article 44 : Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Toutefois si le Conseil constitutionnel constate d'une décision est entachée d'une erreur matérielle il peut la rectifier d'office.

Les décisions et avis du Conseil constitutionnel sont publiés au Journal Officiel du Burkina Faso et, le cas échéant, notifiés aux parties concernées.

Chapitre VI : Des procédures de saisine et de l'instruction

Section 1 : Dispositions communes

Article 45 : La procédure devant le Conseil constitutionnel est gratuite, écrite et, le cas échéant, contradictoire.

Le caractère contradictoire de la procédure consiste en l'échange, entre les parties, des écritures et des pièces.

En matière de contentieux électoral, le Conseil constitutionnel peut décider de tenir des audiences publiques.

Article 46 : Le Conseil constitutionnel est saisi par requête. Celle-ci est enregistrée dans l'ordre au greffe suivant la date et l'heure d'arrivée. Il est délivré un récépissé.

Le requérant peut se faire assister par un conseil de son choix ou désigner un mandataire.

Article 47 : La requête est adressée au Président du Conseil constitutionnel et doit contenir, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom du ou des parties incriminées, ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être

signée de son auteur ou de son conseil ou mandataire. Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête.

Article 48 : Le dossier de la procédure est confié à un rapporteur désigné par le Président. Le rapporteur procède à l’instruction de l’affaire et établit un rapport ainsi qu’un projet d’avis ou de décision à soumettre au Conseil.

Il entend, le cas échéant, les parties ; il peut également entendre toute personne dont l’audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu’il juge nécessaires.

Il fixe aux parties les délais pour produire leurs moyens et ordonne, au besoin, des enquêtes.

Article 49 : Le rapport analyse la recevabilité de la requête, les moyens soulevés et, énonce les points à trancher. Le rapport et le projet d’avis ou de décision sont déposés au Secrétariat Général qui les communique sans délai aux membres du Conseil constitutionnel avant toute délibération.

Section 2 : Dispositions spécifiques

Sous-section 1 : En matière de contrôle de constitutionnalité

Article 50 : La saisine du Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité, prévu par l’article 155 de la Constitution, est faite par lettre dûment signée par les autorités habilitées par l’article 157 de la Constitution.

Cette lettre indique, le cas échéant, qu’il y a urgence.

Article 51 : Lorsqu’une loi ou un engagement international est déféré au Conseil constitutionnel sur l’initiative des députés, la ou les lettres de saisine, suivant qu’il y en a une ou plusieurs, doivent comporter les noms et prénoms et les signatures du cinquième (1/5) au moins des députés.

Le Président du Conseil constitutionnel en informe immédiatement le Président du Faso, le Premier Ministre et le Président de l’Assemblée Nationale.

Article 52 : Le Conseil constitutionnel se prononce sur la recevabilité de la saisine et sur le fond.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai d'un (1) mois mais en cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours.

Article 53 : La décision du Conseil constitutionnel est motivée.

Le Conseil déclare si la loi dont il est saisi contient ou non une disposition contraire à la Constitution.

Il précise en outre, le cas échéant, si cette disposition est séparable ou inséparable de l'ensemble de cette loi.

Article 54 : La loi ne peut être promulguée si elle contient une disposition déclarée contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi.

Article 55 : Au cas où le Conseil constitutionnel omettrait de se prononcer sur le caractère séparable ou inséparable de la disposition déclarée contraire à la Constitution, le Président du Faso peut décider, soit de promulguer la loi à l'exception de la disposition incriminée, soit de demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.

Article 56 : Si le Conseil constitutionnel déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 57 : Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclarerait que le Règlement ou la modification du Règlement de l'Assemblée nationale qui lui est soumis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application par l'Assemblée nationale.

Article 58 : Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un (1) mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée.

Sous-section 2 : Procédure en matière d'examen des textes de forme législative

Article 59 : Dans le cas prévu à l'article 123 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier Ministre ou par le Président de l'Assemblée nationale dans un délai de huit (08) jours.

Article 60 : La discussion de la proposition de loi ou l'amendement auquel le Gouvernement oppose l'irrecevabilité est immédiatement suspendue.

Article 61 : Le Conseil constitutionnel constate par une décision motivée le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises.

L'autorité qui saisit le Conseil constitutionnel en avise aussitôt l'autorité qui a également compétence à cet effet.

Article 62 : La décision est notifiée au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale.

Sous-section 3 : En matière de référendum

Article 63 : Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 64 : En matière de référendum, le Conseil constitutionnel est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations ; il est informé sans délai de toutes mesures prises à cet effet.
Ses avis s'imposent au Gouvernement.

Article 65 : Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations sur la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande. Ces observations s'imposent à toute autorité et à toute personne.

Article 66 : En matière de référendum le Conseil constitutionnel, outre ses membres, peut désigner un ou plusieurs délégués choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif pour suivre sur place les opérations. Lorsque la délégation comporte plusieurs membres, elle est conduite par un membre du Conseil constitutionnel.
Les délégués, nommés par ordonnance du Président du Conseil constitutionnel, sont munis d'une lettre de mission.

Article 67 : Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Si le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu

égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 68 : Le Conseil constitutionnel proclame les résultats en séance publique. Il les notifie sans délai au Président du Faso. Mention de la proclamation est faite dans le visa de la loi référendaire.

Sous-section 4 : En matière de révision de la Constitution

Article 69 : Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

Article 70 : L'initiative de la révision appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres de l'Assemblée nationale à la majorité ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30 000) personnes, ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

Article 71 : Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la nature et la forme républicaine de l'Etat ;
- le système multipartite,
- l'intégrité du territoire national.

Article 72 : Quel que soit l'initiateur de la procédure de révision, le Conseil constitutionnel est saisi conformément à l'article 159 et 161 de la Constitution.

Article 73 : Le Conseil constitutionnel statue dans un délai d'un mois pour compter de la demande de révision. S'il constate un cas d'irrecevabilité ou une irrégularité grave, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation de la procédure.

Article 74 : La décision du Conseil constitutionnel est notifiée au Président du Faso, au Président de l'Assemblée nationale et à l'auteur de la pétition.

Sous-section 5 : En matière d'élections présidentielles et législatives

Article 75 : Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élections présidentielles ou législatives sont déterminées par la loi relative à chacune de ces élections.

Article 76 : En matière d'élection présidentielle le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats quarante deux (42) jours avant le premier tour du scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe du Conseil constitutionnel.

Il fait procéder en outre, à toute autre publication qu'il estime nécessaire.

Article 77 : En matière d'élections législatives le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouverte à toute personne ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou un regroupement d'organisations légalement reconnus.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième (8^{ème}) jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Article 78 : En matière d'élections présidentielles et législatives le Conseil constitutionnel, outre ses membres, peut désigner un ou plusieurs délégués choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif pour suivre sur place les opérations. Lorsque la délégation comporte plusieurs membres, elle est conduite par un membre du Conseil constitutionnel.

Les délégués, nommés par ordonnance du Conseil constitutionnel, sont munis d'une lettre de mission.

Article 79 : En cas de contestation, le Conseil constitutionnel ou un membre qu'il commet instruit l'affaire. Il peut, le cas échéant, ordonner toute enquête, faire communiquer tout rapport, tout document ayant trait à l'élection.

Article 80 : Le Conseil constitutionnel peut charger le rapporteur de recevoir sous serment les déclarations des témoins ; procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit (08) jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 81 : Lorsque le Conseil constitutionnel termine l'instruction de l'affaire, son Président avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sans

déplacement de ceux-ci, au greffe du Conseil et les informe du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.
Les intéressés peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copies des pièces du dossier.

Article 82 : Le Conseil constitutionnel statue en séance publique. Selon le cas, il rejette la réclamation ou l'accepte et en tire les conséquences sur les résultats.

Article 83 : Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections en séance solennelle publique en présence des candidats et/ou des partis politiques, de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et du gouvernement dûment invités.

Sous-section 6 : En matière d'élections municipales

Article 84 : Le Conseil constitutionnel exerce les compétences à lui dévolues par la Constitution et le Code électoral et proclame les résultats définitifs des élections municipales.

Sous-section 7 : En matière de contrôle de partis

Article 85 : Le Conseil constitutionnel dûment saisi, sur le fondement de l'article 13, alinéa 5, de la Constitution, statue sur la nature tribaliste, régionaliste, confessionnelle ou raciste d'une formation politique.

La décision du Conseil constitutionnel déclarant la formation politique incriminé anticonstitutionnelle entraine la dissolution de celle-ci.

Sous-section 8 : En matière de consultation du Conseil constitutionnel

Article 86 : Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions prévues par l'article 43, alinéa 2 de la Constitution pour constater l'empêchement du Président du Faso, il statue sans délai à la majorité de ses membres.

Article 87 : Lorsqu'il est consulté par le Président du Faso dans le cas prévu par l'article 107 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et statue sans délai.

Article 88 : Lorsqu'il est consulté par le Président du Faso dans les cas prévus par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit dans les soixante douze (72) heures.

Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par l'article 59 susvisé.

Le Président du Faso avise le Conseil constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre. Le Conseil constitutionnel lui donne immédiatement son avis.

Article 89 : Lorsqu'il est consulté par le Président du Faso dans le cas prévu par l'article 107 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et statue sans délai.

Sous-section 9 : En matière de contrôle des biens

Article 90 : Conformément à l'article 77 de la Constitution, le Conseil constitutionnel reçoit la liste des biens déclarés par les membres du gouvernement, les Présidents des institutions consacrées par la Constitution et les personnalités visées à l'article 1^{er} de la loi 014-2002/AN du 23 mai 2002, à leur entrée en fonction et à la fin de l'exercice de celle-ci.

Article 91 : La déclaration des biens, établie suivant un formulaire type élaboré par le Conseil constitutionnel, concerne tous les biens meubles, immeubles, corporels et incorporels, propriété du déclarant et selon le régime matrimonial.

Article 92 : Le Conseil constitutionnel peut ordonner toutes mesures d'instruction pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans les listes des biens qui lui sont communiquées.
A cet effet, le présent règlement intérieur organise les modalités de mise en œuvre des dispositions législatives en matière de procédure de dépôt et de vérification, selon les dispositions des articles 92 à 96 ci-après.

Article 93 : Le chef du gouvernement et les membres du Gouvernement sont soumis au dépôt des listes de leurs biens, conformément à la procédure instituée par la loi n° 22/95/ADP du 18 mai 1995.

Article 94 : Le dépôt des listes de biens des Présidents des institutions consacrées par la Constitution et des personnalités énumérées à l'article 1 de la loi n° 014-2002/AN du 23 mai 2002 se fait sous le sceau de la confiance auprès du Conseil constitutionnel. Ces listes sont conservées par le Président du Conseil constitutionnel dans des dossiers confidentiels ouverts au nom de chacune des personnalités concernées.

Article 95 : Le président du Conseil constitutionnel institue par ordonnance une ou plusieurs commissions de vérification chargées de procéder à la vérification des informations contenues dans les listes des biens. La commission de vérification comprend trois (03) membres du Conseil constitutionnel et est présidée par le Président du Conseil constitutionnel ou, en cas d'incompatibilité, d'absence ou d'empêchement, par le Doyen d'âge de la commission. Elle procède à la vérification des informations contenues dans les listes des biens qui lui sont transmises par le Président du Conseil constitutionnel.

Article 96 : Le rapport de ces vérifications est transmis sous pli fermé confidentiel selon le cas, et à toutes fins de droit au Président du Faso ou au Chef du Gouvernement par le Président du Conseil constitutionnel.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 97 : Le présent Règlement Intérieur pris en application des dispositions de l'article 52 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, peut être modifié ou complété par le Conseil constitutionnel statuant au moins à la majorité de ses membres.

Article 98 : Le Président du Conseil constitutionnel prendra, en tant que de besoin, les arrêtés ou ordonnances nécessaires à l'exécution du présent Règlement Intérieur qui sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso. Il prend effet pour compter de sa date de signature.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 mars 2008 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Alimata OUI

Assistés de Madame Marguerite OUEDRAOGO/AYO, Secrétaire Générale